

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 26 (1996)
Heft: 6: w

Artikel: Des réponses à vos questions
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828710>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des réponses à vos questions

Nous tenons à remercier tous ceux qui nous font part de leurs appréciations concernant la rubrique des assurances sociales. Elles nous permettent d'adapter son contenu, aussi bien sur le fond que sur la forme, à votre besoin d'informations.

Deux lecteurs, Mme Henriette H. à Vevey et M. Marc J. à Prangins, nous ont posé une question. Nous y répondons comme suit:

1. Comment fonctionne le système des franchises dans l'assurance maladie ?

Réponse: - Selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, les assurés adultes (dès 19 ans) doivent supporter, chaque année, une franchise de Fr. 150.- et une quote-part de 10% sur ce qui dépasse cette somme, mais au maximum Fr. 600.- par an, donc au total Fr. 750.- au maximum pour la franchise et la quote-part.

A la place de ce qui précède, les assurés peuvent volontairement souscrire une des franchises à option suivantes en bénéficiant d'une réduction de la cotisation dont le taux maximal fixé par la loi est indiqué ci-après:

Franchise annuelle	Taux maximal de réduction de la cotisation
Fr. 300.-	10%
Fr. 600.-	20%
Fr. 1 200.-	35%
Fr. 1 500.-	40%

Les assureurs ne peuvent pas fixer des taux de réduction plus élevés, mais ils peuvent pratiquer des taux plus bas. Comme dans le système ordinaire, une quote-part de 10%, plafonnée à Fr. 600.- par an, s'ajoute à la franchise choisie.

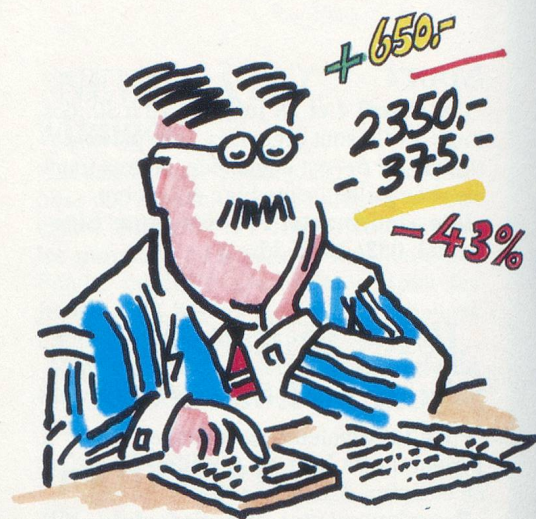
Pour atténuer l'impact des nouvelles cotisations 1996, certaines caisses-maladie, comme celle de notre lectrice, ont, sans demander l'avis de leurs assurés, relevé le montant de la franchise de Fr. 150.- à Fr. 300.-. Mais, les assurés peuvent, par écrit, refuser cette modification, comme l'a fait notre lectrice. Sa caisse-maladie a accepté de revenir à une franchise de Fr. 150.-, mais lui a facturé 10% de cotisation en plus, ce qui correspond à la suppression du rabais de 10% indiqué ci-contre en cas de souscription d'une franchise de Fr. 300.-. Cette situation est donc tout-à-fait conforme à la loi.

Dans le cas de notre lectrice, elle aurait eu avantage à accepter la franchise de Fr. 300.-, car la réduction de 10% de sa cotisation représentait Fr. 21.90 par mois ou Fr. 262.80 par an alors que le supplément de franchise ne représentait que Fr. 150.- par an.

2. Quel est le droit à la rente complémentaire AVS pour mon épouse?

Réponse: - La 10^e révision AVS va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Notre lecteur, qui est né en 1929, bénéficie d'une rente simple de vieillesse depuis 1994. Il nous demande ce qu'il en sera du droit à une rente complémentaire pour son épouse née en 1944.

Cette dame n'aura malheureusement pas droit à une rente complémentaire car, dès le 1^{er} janvier 1997, seules les épouses nées en 1941 ou avant et dont le mari a 65 ans, pourront bénéficier d'une telle rente. Elle pourra bénéficier d'une rente simple de vieillesse pour elle en 2008 ou d'une rente anticipée dès



2006, moyennant une réduction de son montant de 6,8%.

N'hésitez pas à nous poser toutes les questions qui vous intéressent sur les assurances sociales. Nous y répondrons dans ces colonnes, à condition qu'elles soient de portée générale et qu'elles ne concernent pas une situation personnelle particulière.

Guy Métrailler

